



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 02 novembre 2022

Procès-Verbal N°16

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY et Alain CRACH.

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N°25312126 : JUILLAN MARQUISAT 11 (561210) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE 11 (527639) du 22.10.2022 – Coupe Gambardella Crédit Agricole Phase Régionale :

Réclamation du club de JUILLAN MARQUISAT sur la participation des joueurs GADIOUX Rémi, SAIDIA Yillies, TARIK Souleiman, EL HALOUI Samy et SILVESTRE Nathan de l'équipe de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE au motif que plus de quatre joueurs mutés seraient inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club JUILLAN MARQUISAT en date du 25.10.2022.

Cette réclamation a été communiquée au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE par courriel du 26.10.2022 qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

Les joueurs GADIOUX Rémi (2546734010), SAIDIA Yillies (2547435986), TARIK Souleiman (2546675519), EL HALOUI Samy (2546216900) et SILVESTRE Nathan (2546634975), inscrits sur la F.M.I, de la rencontre en rubrique, sont titulaires d'une licence Mutation.

L'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation »

pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

La coupe Gambardella Crédit Agricole, est une compétition nationale organisée par la Fédération Française de Football.

De plus, le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN est autorisé à utiliser un muté supplémentaire dans son équipe U18R2 (voir PV n°1 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 17.08.2022)

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 de Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de JUILLAN MARQUISAT : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club JUILLAN MARQUISAT (561210) ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25147834 : PERPIGNAN ESP. FEM. / CARCASS. FOOT FEM du 29.10.2022 – U18 Regional 2 F – Poule B :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe recevante.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment le courriel adressé le 31.10.2022 par le club de ESPOIR FÉMININ PERPIGNAN.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...]

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe PERPIGNAN ESP. FEM.**
- **INFLIGE une amende de 50€ (2^{ème} forfait) au club PERPIGNAN ESP. FEM.**
- **PORTE à la charge du club PERPIGNAN ESP. FEM. Les frais d'organisation (Officiels) et de déplacement de l'équipe visiteuse, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier au service de Comptabilité.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRANCONVILLE F.C. (500578) / LECHEKHAB Teddy (2546475832) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FRANCONVILLE F.C. demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur LECHEKHAB Teddy (2546475832) par le club F.C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR en raison d'un déménagement qui n'a finalement pas eu lieu.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de **l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club FRANCONVILLE F.C. (500578).**

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / AMARA Yassine (2547073198) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 demandant la suppression de la licence Futsal formulée pour le joueur AMARA Yassine (2547073198).

Le joueur cité en rubrique, détenteur d'une double-licence, souhaite se consacrer à la pratique du Football Libre.

La licence Futsal pour l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la saison et aucun changement de statut ne sera accordé à ce sujet.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REND INACTIVE la licence Futsal du joueur AMARA Yassine (2547073198)**
- **MET FIN au cachet DOUBLE-LICENCE à compter du 02.11.2022**

COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) / CHOCHO Keyrian (2546787414) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur CHOCHO Keyrian (2546787414) en raison de l'impossibilité pour ce dernier de s'entraîner avec son club quitté, AM.S. MURETAINE (505904).

Le motif invoqué par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation sur la licence du joueur CHOCHO Keyrian (2546787414).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251)**

COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / SOULAMA Salma (9603655238) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse SOULAMA Salma (9603655238) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 F du club ECOLE FOOTBALL GARONNE ET GASCOGNE (552660).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par la joueuse SOULAMA Salma (9603655238), ECOLE FOOTBALL GARONNE ET GASCOGNE, n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U15 F pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).**

ESP. VAZERACAIS (516115) / PILORGE Jeremy (881817898) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESP. VAZERACAIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur PILORGE Jeremy (881817898) en raison de l'inactivité totale du club ESPOIR VILLEMADAIS (581264).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur PILORGE Jeremy (881817898), ESPOIR VILLEMADAIS (581264), a déclaré son inactivité totale en date du 12.07.2022.

La licence du joueur PILORGE Jeremy (881817898) a été enregistrée postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur PILORGE Jeremy (881817898) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

F.C. SUSSARGUES (547494) / EZZANTAR Karim (2543768797) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SUSSARGUES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur EZZANTAR Karim (2543768797) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que*

ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur EZZANTAR Karim (2543768797), A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) a déclaré son inactivité de la catégorie Sénior en date du 18.10.2022.

La licence du joueur EZZANTAR Karim (2543768797) a été enregistrée postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur EZZANTAR Karim (2543768797) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589) / FILLOUX Tony (2543341772) / LOMBARDO Yohan (1485322185) / VILAIN Gabriel (1415315171) / MARGUET Johan (2545941159) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Futsal du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans*

les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) a déclaré son inactivité de la catégorie Futsal en date du 06.09.2022.

Les licences des joueurs VILAIN Gabriel (1415315171) et MARGUET Johan (2545941159) ont été enregistrées le 01.07.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Les licences des joueurs FILLOUX Tony (2543341772) et LOMBARDO Yohan (1485322185) ont été enregistrées le 15.07.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589).**

O. C. PERPIGNAN (553264) / SINGLA Desire (9602304921) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O.C. PERPIGNAN demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur SINGLA Desire (9602304921) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17/U16 du club LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur SINGLA Desire (9602304921), LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U17/U16 pour la saison 2022/2023 mais ne disposait pas d'équipe de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur SINGLA Desire (9602304921) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / GHALEM Ryad (2546437341) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club STADE BEUCAIROIS 30 demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GHALEM Ryad (2546437341) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 du club ACADEMIE UNIVERS (560267).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur GHALEM Ryad (2546437341), ACADEMIE UNIVERS (560267) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U18 pour la saison 2022/2023 mais ne disposait pas d'équipe de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur **GHALEM Ryad (2546437341)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

TOULOUSE A.C.F (506018) / KENNAZ Abdelmalik (2547816521) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE A.C.F demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur KENNAZ Abdelmalik (2547816521), en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur KENNAZ Abdelmalik (2547816521), LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) a déclaré son inactivité dans la catégorie U15 en date du 01.07.2022,

La licence du joueur KENNAZ Abdelmalik (2547816521) a été enregistrée le 30.10.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur **KENNAZ Abdelmalik (2547816521)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / BRO SSE Mathis (2545806163) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U. S. MAUGUIO CARNON demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BRO SSE Mathis (2545806163) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19/U20 du club A.S. LATTOISE (520344).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur BRO SSE Mathis (2545806163), A.S. LATTOISE (520344) a déclaré son inactivité dans la catégorie U19 pour la saison 2022/2023 en date du 01.07.2022.

La licence du joueur BRO SSE Mathis (2545806163) a été enregistrée postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BRO SSE Mathis (2545806163) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

U.S. VILLEVEYRACOISE (503230) / BERTERO Clement (1455321265) / DUR TAN Valentin (2548216135) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. VILLEVEYRACOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Sénior du club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021) et en raison d'un retour au club initial sans avoir participé à des rencontres au sein du club quitté.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur BERTERO Clement (1455321265), BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021) n'a pas déclaré son inactivité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023 et disposait d'une équipe au sein de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Le motif invoqué par le club U.S. VILLEVEYRACOISE, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation sur la licence du joueur DURTAN Valentin (2548216135).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. VILLEVEYRACOISE (503230)**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / GORCE Emma (2546490837) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse GORCE Emma (2546490837), en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior F au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club ARCEAUX MONTPELLIER est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par la joueuse GORCE Emma (2546490837), A.S. EYMOUTIERS (507210) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de la joueuse GORCE Emma (2546490837) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) / VERDIER Nicolas (2547087160) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur VERDIER Nicolas (2547087160), en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17/U16 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. est en reprise d'activité dans la catégorie U17/U16 pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur VERDIER Nicolas (2547087160), U.S. MALAUSAINNE (509294) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de le joueur VERDIER Nicolas (2547087160) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852) / NEMMA Issam (2548172654) / GHANAIE Aïmen (9602453248) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U12/13 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou

masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES disposait d'une équipe U12/U13 lors de la saison 2021/2022, il n'est donc pas en reprise d'activité pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852)**

F. C. ALBERES COTE VERMEILLE (552886) / ZADNI Younes (2543239274) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. C. ALBERES COTE VERMEILLE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ZADNI Younes (2543239274), venant d'un club ayant fusionné à savoir ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305).

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».

Le joueur ZADNI Younes (2543239274) est en provenance d'un club ayant fusionné en date du 15.06.2022, à savoir ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA FOOT CLUB (582305).

La licence du joueur ZADNI Younes (2543239274) a été enregistrée le 17.10.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. C. ALBERES COTE VERMEILLE (552886).**

U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / SGHIOURI Badr (360523704) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur SGHIOURI Badr (360523704), venant d'un club ayant fusionné à savoir ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440).

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-

création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».

Le joueur SGHIOURI Badr (360523704) est en provenance d'un club ayant fusionné en date du 25.03.2022, à savoir ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440).

La licence du joueur SGHIOURI Badr (360523704) a été enregistrée le 17.10.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).**

ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) / EL KOUHIOU Ali (9602496683) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) au changement de club du joueur EL KOUHIOU Ali (9602496683), vers le club de ENT.S. MARGUERITTOISE pour raison financière.

Considérant que le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison financière concernant le joueur EL KOUHIOU Ali (9602496683).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur EL KOUHIOU Ali (9602496683) au club de ENT.S. MARGUERITTOISE (514961)**

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / AUGER Vincent (1410902686) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE informant la ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur AUGER Vincent (1410902686) en provenance du club AS DOMAIRON (560277).

Qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le club AS DOMAIRON (560277), club radié le 02.06.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur AUGER Vincent (1410902686) au club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).**

CALVISSON F. C. (580584) / BEKHTI Sami (2548216379) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, de l'absence de réponse du club F. C. MILHAUD (580998) à la demande d'accord au changement de club du joueur BEKHTI Sami (2548216379) vers le club CALVISSON F.C.

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue disposant que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

L'accord a été demandé en date du 27.09.2022 et qu'une relance a été effectuée le 15.09.2022 par le Service juridique. A ce jour, le club de F. C. MILHAUD (580998) justifie le refus d'accord pour raison financière sans répondre via Footclubs.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE au club F. C. MILHAUD (580998) à la demande de changement de club du joueur BEKHTI Sami (2548216379), à compter du 02.11.2022.**

U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / MARTY Adrien (2544392225) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, de l'absence de réponse du club C.O. CASTELNAUDARY (540546) à la demande d'accord au changement de club du joueur MARTY Adrien (2544392225) vers le club U.S. SEYSSES FROUZINS.

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue disposant que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

L'accord a été demandé en date du 20.10.2022 et une relance a été effectuée le 27.10.2022 par le Service juridique. A ce jour, le club de C.O. CASTELNAUDARY (540546) justifie le refus d'accord pour raison financière sans répondre via Footclubs.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE au club C.O. CASTELNAUDARY (540546) à la demande de changement de club du joueur MARTY Adrien (2548216379), à compter du 02.11.2022.**

INACTIVITES :

- **La Commission entérine l'inactivité en U19 et U20, du club de A.S. LATTOISE (520344) en date du 01.07.2022.**
- **La Commission entérine l'inactivité en U15, du club de LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) en date du 01.07.2022.**

Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Président

Mohamed TSOURI